

## **GE\_GERICHTE ATAS/695/2009 vom 3. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_695\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_695_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/695/2009 du 3 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/695/2009 del 3 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Il connaît également des contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF) et à l'art. 20 de la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption du 21 avril 2005 (LAMat), en vertu de l'art. 56V al. 2 let. e et f LOJ Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA, 20 LAMat, 38A LAF et 89B de la loi cantonale sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

#### **E. 3**

Est litigieux en l'espèce le revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG, ainsi que des contributions personnelles aux allocations familiales et à l'assurance-maternité pour 2006.

#### **E. 4**

Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Aux termes de l'art. 4 al. 1 LAVS, les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante ou indépendante. Le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). L'art. 17 al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS) précise qu'est réputé revenu provenant d'une activité indépendante, tout revenu acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris notamment les bénéfices en capital.

A/4768/2008 - 4/5 - Ces mêmes principes s'appliquent aux contributions personnelles aux allocations familiales et à l'assurance-maternité, en vertu des art. 3 et 11 LAMat, ainsi que 3 et 27 LAF. Selon l'art. 23 al. 4 RAVS, les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales.

#### **E. 5**

En l'espèce, l'indemnité de 150'000 fr. versée par le bailleur de l'établissement qu'exploitait le recourant a bel et bien trait à une activité lucrative indépendante. Par ailleurs, le recourant l'a comptabilisée dans le cadre de celle-ci, comme cela ressort des bilan et compte de pertes et profits pour 2006 versés à la procédure. Certes le montant retenu par l'administration fiscale à titre de revenu dépasse le bénéfice ressortant de la comptabilité du recourant. Toutefois, comme relevé ci- dessus, les communications de l'administration fiscale lient les caisses de compensation et le recourant n'a pas allégué avoir contesté la taxation fiscale pour 2006. Partant, c'est à raison que l'intimée s'est fondée sur le revenu communiqué par ladite administration.

## **E. 6**

Aux termes de l'art. 11 LAVS, les cotisations dues en application notamment de l'art. 8 LAVS, dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée, peuvent sur demande motivée être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée. Les cotisations ne peuvent cependant être inférieures à la cotisation minimum. Dans la mesure où le recourant allègue qu'il se trouve dans une situation financière difficile, ayant à charge trois enfants, étant sans travail et devant vivre du seul salaire de son épouse, il convient d'admettre que le recourant a formulé implicitement une demande de réduction des cotisations. Partant, il y a lieu de retourner la cause à l'intimée, afin qu'elle statue à ce sujet.

A/4768/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.